



**MonAulnay.com**

Le blog sur Aulnay-sous-Bois (93600) entièrement bénévole il n'y aura jamais de pub ni article rémunéré

# Bruno Beschizza dénature une décision de justice

## Communiqué de presse. Aulnay-sous-Bois le 19/05/2022.

Dans un droit de réponse<sup>1</sup> à notre communiqué<sup>2</sup> commentant sa 13<sup>e</sup> défaite judiciaire, M. Beschizza, plutôt que d'accepter son échec, s'abrite derrière des fausses affirmations. Il tente deux manipulations particulièrement choquantes.

### 1 – Faire oublier que les propos qu'il conteste ont une base factuelle

Comme l'avance M. Beschizza, la cour explique bien que les propos qu'il conteste « *portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée par une telle imputation* ». Or, il oublie de préciser que le Tribunal démontre que ces propos étaient bien basés sur des faits précis. Hervé Suaudeau soulignait en effet le refus de sanctionner les collaborateurs du maire l'ayant agressé et menacé de mort ce qui « **encourage l'installation d'un système mafieux** ». Le Tribunal a bien conclu que :

- les propos « poursuivaient un but légitime »
- les propos « étaient exempts de toute animosité personnelle »
- **les propos « se fondaient sur une base factuelle suffisante »**
- les propos « se caractérisaient par une expression mesurée dans les termes employés »

Ainsi, si M. Beschizza a été atteint dans son honneur et sa considération, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre inaction volontaire face à des comportements délictueux de ses collaborateurs qu'il refuse toujours de voir.

### 2 – Inventer que le Tribunal aurait reconnu la diffamation

Dans son droit de réponse, le maire écrit sans trembler que « *le Tribunal a donc retenu que les propos visant Monsieur Bruno BESHIZZA étaient diffamatoires* ». Or c'est exactement le contraire de la réalité ! **Nulle part le jugement va vers une telle affirmation**, et au contraire dans sa conclusion le Tribunal relaxe totalement Hervé Suaudeau des faits de diffamation :

DÉCLARE SUAUDEAU Hervé non coupable et le RELAXE pour les faits qualifiés de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE commis le 10 avril 2020 sur le réseau social Twitter

Soit Bruno Beschizza ment délibérément, soit il refuse de comprendre que le Tribunal lui a imposé une cuisante 13<sup>e</sup> défaite consécutive. Tente-t-il aussi de faire un contre-feu à notre communiqué d'hier sur sa 14<sup>e</sup> défaite judiciaire qui soulignait ses arrangements clientélistes peu avouables<sup>3</sup> ?

<sup>1</sup><https://monaulnay.com/2022/05/droit-de-reponse-de-bruno-beschizza-a-notre-communiqué-commentant-sa-13e-defaite-judiciaire.html>

<sup>2</sup><https://monaulnay.com/2022/05/la-justice-deboute-la-plainte-indigne-de-bruno-beschizza-et-reconnait-le-but-legitime-que-notre-redacteur-ait-alerte-du-risque-d-installation-dun-s.html>

<sup>3</sup><https://monaulnay.com/2022/05/victoire-judiciaire-definitive-pour-monaulnay-com-bruno-beschizza-a-deliberement-encombre-les-tribunaux-pour-quon-ne-parle-pas-de-ses-arrangements-clientelistes-peu-avouabl.html>



MonAulnay.com

Le blog sur Aulnay-sous-Bois (93600) entièrement bénévole il n'y aura jamais de pub ni article rémunéré

## Extrait du jugement expliquant la « bonne foi » d'Hervé Suaudeau :

Sur ce point, il convient de relever que les deux propos poursuivis, correspondent à deux faits précis de nature à permettre un débat contradictoire. En effet, le premier tweet d'Hervé SUAUDEAU reproche à Bruno BESCHIZZA de ne pas avoir sanctionné ses collaborateurs suite aux faits de violence et de dégradation qu'ils auraient commis et dont le prévenu indique avoir été victime. Le prévenu en déduit qu'une telle inaction de la part de Bruno BESCHIZZA marque une attitude empreinte de « laxisme » de nature à encourager « l'installation d'un système mafieux ».

De tels propos, en ce qu'ils sous-entendent une inaction, volontaire de Bruno BESCHIZZA, de nature à permettre l'instauration d'une impunité face à la commission de « graves délits » portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée par une telle imputation.

Toutefois, le délit de diffamation ne sera pas caractérisé si les propos incriminés s'insèrent dans le cadre de la bonne foi.

A ce titre, il convient de déterminer si les propos tenus par Hervé SUAUDEAU poursuivaient un but légitime, étaient exempts de toute animosité personnelle, se fondaient sur une base factuelle suffisante et enfin, s'ils se caractérisaient par une expression mesurée dans les termes employés.

En l'espèce, il apparaît que Hervé SUAUDEAU a déposé plainte avec constitution de partie civile pour les faits dont il se dit victime et dont il suspecte qu'il aient été commis par des « collaborateurs » de la partie civile. Il convient de relever que sa plainte est étayée, évoque des liens éventuels entre certains suspects et la partie civile et dont il appartiendra éventuellement au

magistrat instructeur de les établir. Il apparaît donc qu'une telle plainte ne constitue pas une simple manœuvre dilatoire de nature à justifier sa bonne foi dans le cadre de la présente instance, Hervé SUAUDEAU ne s'étant pas contenté de ces simples allégations publiées sur un réseau social et ayant entendu donner aux faits qu'il dénonçait une autre ampleur et des suites pénales. Ces éléments démontrent ainsi le but légitime poursuivi par le prévenu qui se fonde sur une base factuelle suffisante.

Au demeurant, il ressort de cette plainte qu'Hervé SUAUDEAU a effectivement souffert de blessures constatées médicalement. Nonobstant les précédentes instances l'opposant à la partie civile, il ne peut être contesté qu'Hervé SUAUDEAU a manifestement été choqué par cette agression et les dégradations qu'il a subies, et fait ainsi montre d'une réelle émotion, d'ailleurs apparente à l'audience, de nature à expliquer de tels propos, excluant ainsi toute animosité personnelle.

Il convient enfin de relever que les écrits d'Hervé SUAUDEAU sont empreints d'une certaine mesure, comme en témoigne l'emploi des termes « je ne sais pas si c'est eux mais » « à ma connaissance » ou encore « le maire n'a pour le moment ».

En conséquence, Hervé SUAUDEAU, qui démontre sa bonne foi, sera renvoyé des fins de la poursuites.

**Lexique :** Renvoyer des fins de la poursuite : Décharger de l'inculpation, déclarer non coupable et en conséquence non sujet à la peine, objet de la poursuite` (Roland-Boyer 1983).